

COVID-19 : PROTOCOLE DE GESTION D'UN CAS OU D'UN « CLUSTER » EN ENTREPRISE

Ce document a été élaboré le 7 septembre 2020, il est susceptible d'évoluer en fonction de nouvelles consignes sanitaires officielles.
Restez informé en consultant régulièrement notre site internet.



**BROCHURE
PREVENTION**

septembre 2020



GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, la stratégie en France repose sur 3 principes :

DEPISTER : identifier le plus rapidement possible les cas de Covid-19 et les tester

TRACER : identifier les personnes contact

ISOLER : isoler les personnes contact pour casser la chaîne de transmission

Ces 3 principes ont pour objectif d'enrayer l'apparition des chaînes de contamination et d'empêcher la diffusion du virus.

DÉFINITIONS

Qu'est-ce qu'un cas de Covid-19 ?

Toute personne présentant les symptômes suivants :



Fièvre



Toux



Maux de gorge



Nez qui coule



Essoufflement



Oppressions thoraciques



Perte de l'odorat ou du goût



Fatigue



Douleurs musculaires

Infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre, ou toute autre manifestation clinique suivante :

- fatigue inexplicée
- courbatures inexplicées
- céphalées en dehors d'une pathologie migraineuse connue
- perte ou diminution de l'odorat sans rhinite associée
- perte ou diminution du goût

Cas confirmé : présence ou absence de symptômes, mais avec un résultat biologique positif

Cas probable : présence de symptômes et de signes radiologiques, mais avec un résultat biologique négatif ou inconnu.

Tout cas confirmé ou probable déclenchera le Contact-Tracing

Le Contact-Tracing

Il s'entend comme l'identification des « personnes contacts à risque » d'un cas confirmé ou probable et son testing. Il s'organise autour de 3 niveaux. Il s'agit d'une opération de santé publique.

1er niveau : le médecin traitant qui prend en charge le cas est le premier maillon.

2ème niveau : la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

3ème niveau : l'Agence Régionale de Santé (ARS), pour les situations complexes (cas confirmés dans certains milieux comme les écoles, les établissements de santé ou médico-sociaux, etc), ou encore les regroupements de cas dans une collectivité (clusters).

QUI EST CONCERNÉ COMME PERSONNE CONTACT À RISQUE ?

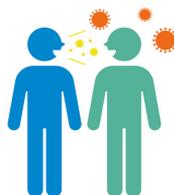
Seront considérées comme contact à risque les personnes exposées aux situations suivantes, en l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact :

Contact rapproché avec un cas :

- Pas de durée minimale précise si le contact a lieu en face à face à moins de 1 mètre.
- Pas de durée minimale précise si le contact a eu lieu en face à face pendant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.
- Durée minimale de 15 mn si le contact a eu lieu dans un espace confiné en dehors des deux situations précédentes (bureau, véhicule, salle de réunion, etc).

Ou encore :

- Avoir prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soin.
- Avoir été présent en tant qu'élève ou enseignant dans la même classe scolaire (maternelles, primaires, secondaires, groupes de travaux dirigés à l'université, ...).
- Partage d'un même lieu de vie que le cas confirmé ou probable.



Ne sont pas considérées à ce jour comme des situations de contact à risque :

- Une personne simplement croisée dans le couloir.
- Des personnes qui ont communiqué à travers un hygiaphone ou une séparation physique (vitre).
- Si une des deux personnes porte un masque FFP2 ou un masque chirurgical (recommandation officielle actuellement en cours mais nous semblant insuffisante. Le port du masque chirurgical par chaque personne apporte quant à lui le niveau de protection suffisant).
- Si les deux personnes portent un masque grand public normé AFNOR.

CONDUITE À TENIR SI UN SALARIÉ PRÉSENTE DES SIGNES DE COVID-19 SUR SON LIEU DE TRAVAIL

1. Le salarié prévient son supérieur hiérarchique.
2. Le salarié est isolé afin d'éviter les contacts avec les collègues (plus d'1 mètre, gestes barrières).
3. En cas de signe de gravité (ex : détresse respiratoire...) le supérieur hiérarchique, ou en fonction de l'organisation un professionnel de santé, un SST formé Covid ou le référent Covid, fait appel au centre 15. Si absence de signe de gravité, le retour au domicile du salarié est organisé (port du masque obligatoire, éviction formelle des transports en commun).
4. Le médecin du travail est informé.
5. Le salarié doit contacter son médecin traitant.
6. Les locaux dans lesquels le salarié a été présent de **manière significative** sont fermés pendant 3 heures.
7. Au bout des 3 heures, procéder au nettoyage et à la désinfection renforcée des locaux et équipements :



- Equiper le personnel de nettoyage d'une blouse à usage unique et de gants de ménage.
- Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau à usage unique imprégné d'un produit détergent.
- Rincer à l'eau avec un bandeau à usage unique, laisser sécher.
- Passer un produit désinfectant (produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou produit comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif (par exemple 1 litre de Javel à 2,6 % + 4 litres d'eau froide).

ACCOMPAGNEMENT DU SALARIÉ CONCERNÉ

- Le salarié est placé en isolement strict en attente des résultats des tests. Il est pris en charge par son médecin et placé en arrêt de travail jusqu'à ne plus être contagieux.
- Le Contact-Tracing est déclenché si le cas se révèle confirmé ou probable.
- Le médecin traitant et la CPAM recensent les personnes contacts à risque, y compris en milieu professionnel.



IMPORTANT : dans un contexte de pandémie telle que celle de la Covid-19, un employé travaillant au contact d'autres personnes (collègues ou public) reste libre de participer au contact-tracing. Son consentement est un pré-requis pour partager l'information avec les personnes auxquelles il a pu éventuellement transmettre le virus. S'il le fait, il pourra décider, personne par personne, à qui il accepte que son nom soit communiqué. Il n'existe donc pas d'obligation juridique, mais on peut considérer qu'il existe un devoir moral, à chaque fois qu'il a pu exposer une partie de ses collègues au virus, d'informer son employeur. En revanche, un employé qui serait placé en télétravail, ou travaillant de manière isolée sans contact avec ses collègues ou public, n'a pas à faire remonter l'information à son employeur.



Le médecin du travail est informé de l'existence de tout cas suspect par l'employeur.

Il est également informé de l'existence de tout cas confirmé ou probable dès que l'employeur en a connaissance.

ACCOMPAGNEMENT DES SALARIÉS CONTACTS À RISQUES

Médecin traitant ou CPAM délivrent aux personnes contact à risque identifiées les conduites à tenir :

- Isolement
- Précautions au domicile
- Organisation du test RT-PCR
- Délivrance de masques
- Délivrance d'un arrêt de travail si le télétravail n'est pas possible.
- Accompagnement social éventuel

QUAND FAIRE LE TEST ET COMBIEN DE TEMPS RESTER ISOLÉ ?

	Je n'ai pas de signes	J'ai des signes ou ils apparaissent pendant mon isolement
Quand faire le test ?	<ul style="list-style-type: none">▶ 7 jours après mon dernier contact avec la personne malade. Il est inutile de le faire avant, car s'il est réalisé trop tôt, il peut être négatif même si je suis infecté.▶ Je m'isole jusqu'au résultat du test.	<ul style="list-style-type: none">▶ Immédiatement dans un laboratoire indiqué par l'assurance maladie.▶ Je m'isole jusqu'au résultat du test.
Mon résultat est positif	<ul style="list-style-type: none">▶ Je suis infecté : l'isolement doit durer au moins 7 jours et s'arrêtera au plus tôt 48h après la disparition de la fièvre.▶ Je vais être contacté par les équipes de l'Assurance Maladie pour identifier les personnes avec qui j'ai été en contact.	
Mon résultat est négatif	<ul style="list-style-type: none">▶ Je ne suis probablement pas infecté.▶ Je reste isolé jusqu'au 7^e jour après mon dernier contact avec la personne malade en allégeant les mesures d'isolement.	<ul style="list-style-type: none">▶ Je prends contact avec mon médecin et je respecte ses consignes.▶ Il pourra m'être demandé de poursuivre mon isolement.

- Si vous vivez sous le même toit qu'une personne malade, plus d'informations sur : ameli.fr

Sources :
[Ameli.fr](https://ameli.fr)
[Santé Publique France](https://santepubliquefrance.fr)
[Gouvernement info-Coronavirus](https://gouvernement.fr/info-coronavirus)

CAS PARTICULIERS

L'Agence Régionale de Santé (niveau 3 du Contact-Tracing) intervient dans les cas suivants :

- Survenue d'un cluster, c'est-à-dire d'au moins 3 cas confirmés ou probables dans l'entreprise en 7 jours .
- 1 cas dans les structures suivantes :
 - Crèches, milieu scolaire, établissements de santé, établissements pénitentiaires, aides sociales à l'enfance, établissements médico-sociaux, structures de soins résidentiels de sans domicile fixe

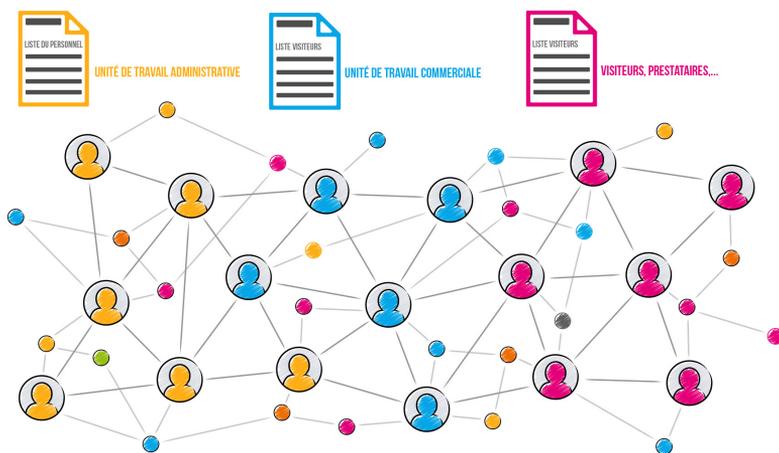
L'ARS est alertée automatiquement par la procédure du Contact-Tracing. Si ce signalement n'a pas été fait, l'employeur peut l'activer en cas de suspicion au sein de son entreprise.

MATRICE D'EXPOSITION : UN OUTIL POUR L'ENTREPRISE

L'entreprise joue un rôle dans le Contact-Tracing au travers de l'élaboration d'un outil : la Matrice d'Exposition qu'elle pourra communiquer à l'ARS si besoin afin de contribuer à l'identification des cas contacts.

LA MATRICE D'EXPOSITION EST UNE LISTE PRE-ETABLIE DE PERSONNES PAR UNITÉ DE TRAVAIL COMPRENANT :

- La mise à jour du personnel et de leurs coordonnées (mail, téléphone professionnel et personnel)
- Une liste du personnel permanent par unité de travail ou de proximité.
- Une liste de personnes étant amenées à côtoyer le personnel de l'entreprise (visiteurs, livreurs, salariés d'entreprises prestataires)
- Les éventuels contacts entre ces différentes listes par unité de travail.



Rôle du référent Covid :

De manière systématique, le **réfèrent COVID** réalisera un traçage de l'ensemble des personnes ayant été en contact avec le salarié dans les dernières 48 heures.

Le **réfèrent COVID** tient son évaluation à la disposition de la cellule de Contact-Tracing de l'assurance maladie qui aura été activée par le médecin traitant, sur sa demande.

